



Maître Christophe Basse
Président
CNAJMJ
6, boulevard des Capucines
75009 Paris

Paris, le 5 mai 2020

Objet : Articulation de la garantie AGS avec les mesures de chômage Partiel Covid 19

Monsieur le Président,

Je prends connaissance des termes de votre courrier du 29 avril 2020 me faisant part de signalements provenant de certains de vos confrères, à propos des modalités de prise en charge par l'AGS des arriérés de salaires dus à la date du jugement d'ouverture de procédure collective, depuis le 17 mars dernier.

Il me semble important d'apporter des précisions sur l'articulation de la garantie AGS quant à la prise en charge des créances de salaire nées antérieurement à l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire en cette période de crise sanitaire, et plus particulièrement lorsque les entreprises concernées ont pu préalablement bénéficier du dispositif du chômage Partiel Covid 19.

Le principe est que la garantie de l'AGS n'a pas à prendre en charge les sommes dues aux salariés et susceptibles d'être prises en charge, par ailleurs, par l'Etat et l'Unédic dans le cadre de l'activité partielle adaptée à la crise Covid 19.

Toutefois, comme nous avons pu en témoigner en début de crise, nous souhaitons continuer à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exercice efficace et entier de la mission sociale du Régime AGS aux côtés de l'ensemble des acteurs œuvrant au service des entreprises et des salariés. A cet effet, le Conseil d'Administration de l'AGS mesure parfaitement l'importance de maintenir la prise en charge des créances alimentaires dues aux salariés à l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire et, le cas échéant la nécessité de regarder le principe de subsidiarité de sa garantie sous le prisme de la situation sanitaire qui nous occupe conjointement.

Ainsi, dans ce contexte, le Conseil d'Administration de l'AGS a, dans le prolongement des mesures Covid-19 qu'il a prises le 18 mars 2020, validé deux nouvelles décisions exceptionnelles visant à

l'articulation de la garantie AGS aux mesures de chômage partiel Covid-19, qui expireront le 30 juin 2020, sauf prorogation expresse décidée au regard de la date définitive fixée pour la fin de l'état d'urgence sanitaire. Il a été décidé qu'en cas d'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire pour des entreprises ayant bénéficié préalablement du dispositif du chômage Partiel Covid 19, de :

- **Garantir exceptionnellement le reste à charge restant éventuellement dû aux salariés sans attendre le versement par l'Etat des allocations de chômage partiel Covid 19**, dès lors que les dispositions conventionnelles prévoient une indemnisation du chômage partiel au-delà du niveau de 70% du salaire brut prévu par le dispositif légal mis en place par les ordonnances ainsi que le complément de salaire dépassant le niveau de 4,5 fois le montant du SMIC.

- **Permettre, sans attendre le versement par l'Etat des allocations de chômage partiel Covid 19, l'avance exceptionnelle au titre du montant de l'allocation chômage partiel Covid 19** dans le respect de quatre conditions cumulatives, à savoir :
 - acceptation tacite ou expresse de l'activité partielle par la DIRECCTE,
 - absence de versement de l'allocation de chômage partiel par l'ASP,
 - absence de fonds disponibles,
 - absence de décision de paiement direct par le Préfet ou du directeur de la DIRECCTE

Etant précisé que l'avance exceptionnelle susceptible d'être prise en charge par l'AGS correspondrait au montant dû au titre de l'allocation de chômage partiel Covid 19, soit dans la limite de **70% brut du salaire plafonné à 4,5 SMIC**, et qu'elle ne pourrait concerner que les **30 derniers jours chômés et/ou travaillés précédant l'ouverture de la procédure collective**.

La difficulté dans la mise en œuvre de cette dernière mesure réside toutefois dans les modalités de remboursement de cette avance exceptionnelle effectué par le Régime. A ce stade, deux options seraient envisageables :

- Un remboursement effectué directement par l'ASP à l'AGS sans passer par les organes de la procédure collective ;
- A défaut, un engagement de remboursement sous 15 jours de la réception de l'allocation de chômage partiel Covid 19 par les mandataires judiciaires, sous réserve de la garantie que cette avance exceptionnelle ne pourra du fait de son caractère particulier et provisoire, se voir opposer un rang de créances affecté.

Nous restons à ce jour dans l'attente d'une part, d'un engagement de la Chancellerie permettant de garantir le Régime au regard d'une telle mesure exceptionnelle et, d'autre part d'un retour de l'ASP sur la faisabilité d'un remboursement direct de l'AGS des sommes versées à titre exceptionnel aux seules fins de permettre aux salariés d'être payés rapidement.

Les garanties que nous attendons à cet égard permettront de mettre en œuvre à bref délais les mesures exceptionnelles ainsi décidées par le Conseil d'Administration. Il s'agirait, dans l'éventualité de l'absence de versement direct par l'ASP, de demander aux mandataires judiciaires de s'engager à rembourser directement à l'AGS les montants avancés à titre exceptionnel, sans pouvoir opposer à l'AGS un rang de créances affecté, du fait du caractère particulier et provisoire de ce paiement.

Une entreprise ayant déposé une demande de chômage partiel ne saurait en effet, cumuler le versement de l'allocation de chômage partiel Covid 19 et la prise en charge des salaires par l'AGS.

En cas de prise en charge exceptionnelle de la totalité des salaires dus antérieurement à l'ouverture de la procédure collective, par méconnaissance d'une demande antérieure de chômage partiel, l'AGS devra en outre, être informé immédiatement par les organes de la procédure collective de tout versement par l'ASP postérieur à notre avance. A l'évidence, dans un tel cas de figure, il y aurait un indu qui devrait donner lieu à une action de mise en recouvrement, équivalent au montant brut du salaire garanti et non du montant de l'allocation de chômage Covid 19.

Vous comprendrez aisément, qu'il est indispensable que les organes de la procédure collective informent l'AGS sur toute demande de chômage partiel ou mesures sollicitées avant l'ouverture de la procédure collective, notamment un prêt garanti par l'Etat, dont ils auraient connaissance. Je profite néanmoins de ce courrier, pour vous confirmer que nous avons bien conscience des difficultés que les mandataires judiciaires peuvent rencontrer sur les informations disponibles au regard d'actes antérieurs de gestion du dirigeant, et notamment de la mise en œuvre d'une mesure de chômage partiel.

Bien entendu, si les salariés ne se trouvaient pas en chômage partiel à la date du jugement d'ouverture de la procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, la question du recours à la garantie de l'AGS ne se pose pas et le mandataire judiciaire est fondé à présenter une demande d'avance au titre des arriérés de salaire, pour être en capacité d'indemniser les salariés dans les meilleurs délais.

Je reste attentive à vos observations,

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

La Directrice nationale



Houria Aouimeur-Milano